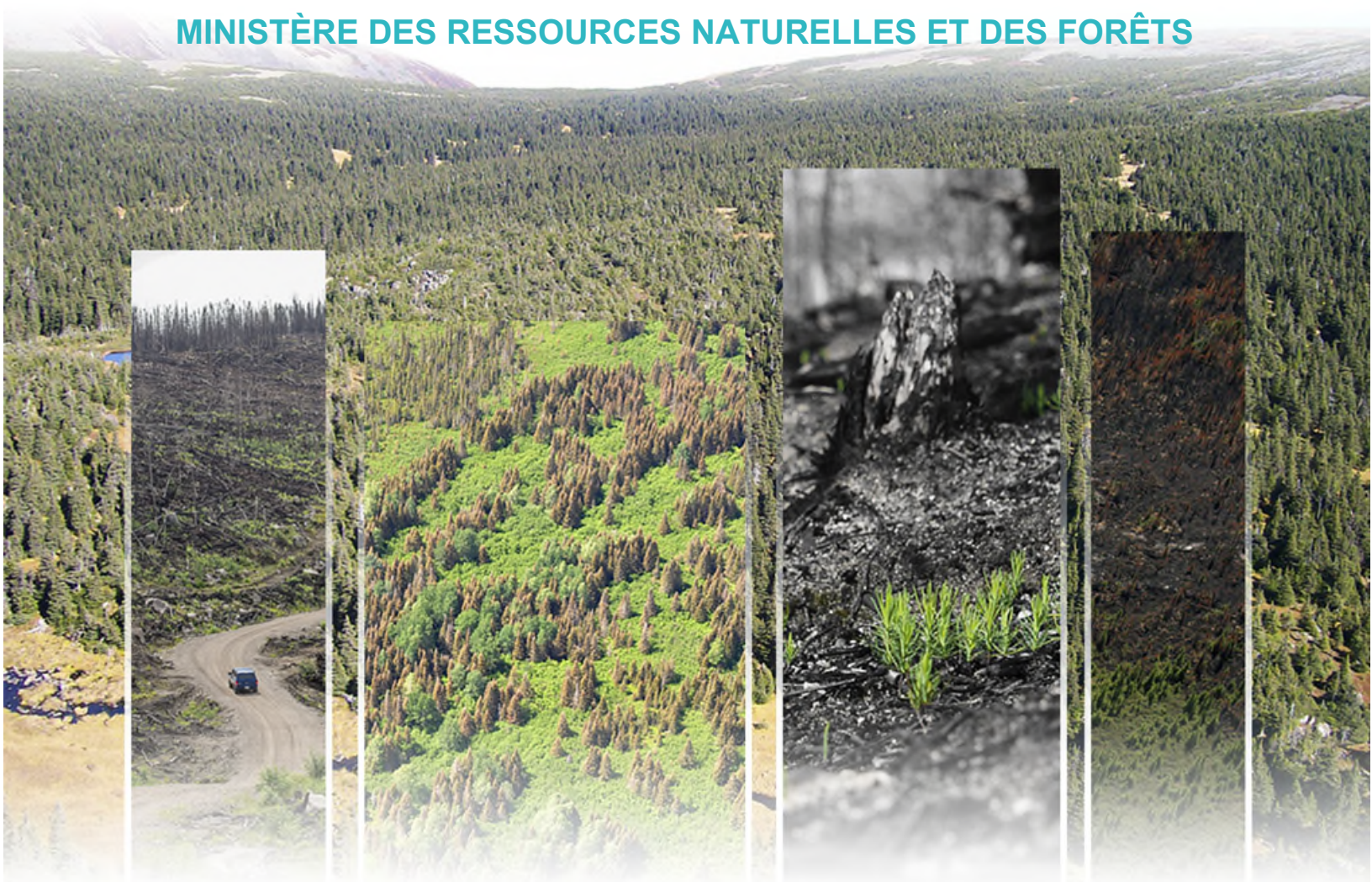


Plan d'aménagement spécial pour la récupération des bois affectés par un chablis applicable en 2023-2024

Région du Bas-Saint-Laurent
Unité d'aménagement 011-71

Le 20 octobre 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-96343-1 (PDF)

Table des matières

Introduction	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	2
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	3
3. Matière ligneuse affectée	5
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	5
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	5
3.3 Qualité des bois	5
4. Matière ligneuse à récupérer	5
4.1 Hypothèses retenues	5
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	5
4.3 Volumes à récupérer	6
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	6
4.5 Qualité des bois	7
5. Modalités et résultats de la consultation	7
5.1 Consultation des communautés autochtones	7
5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)	7
5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune	7
5.4 Consultation publique.....	8
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	8
7. Conditions spéciales de réalisation	8
7.1 Modalités de rétention	8
7.2 Modalités d'intervention	9
7.3 Matière ligneuse utilisable, bois secs et sains	9
8. Remise en production	9
9. Destination des bois à récupérer	10
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	10
11. Mesurage du bois	10
12. Estimation de l'aide financière maximale	11
13. Modification du plan	11
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	11

Liste des tableaux

Tableau 1 – Répartition (ha) selon les classes de dommages	3
Tableau 2 – Répartition (ha) selon les végétations potentielles.....	3
Tableau 3 – Bénéficiaires d’une garantie d’approvisionnement et marché libre	4
Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer.....	6
Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer.....	6
Tableau 6 – Répartition du volume provenant du plan d’aménagement spécial entre les bénéficiaires d’une garantie d’approvisionnement	10

Liste des annexes

Annexe 1 – Localisation de la perturbation	12
Annexe 2 – Ententes spéciales.....	13
Annexe 3 – Détail du calcul de l’aide financière	14

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui affectent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois affectés sont souvent très importantes.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1) prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle telles que les vents violents pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois tombés ou qui risquent de tomber à court terme, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le chablis est un arbre ou un groupe d'arbres déracinés ou rompus dans le bas du tronc. Le plus souvent, le chablis est le résultat de l'action du vent ou de la neige, mais d'autres événements naturels peuvent en être la cause comme la glace, la foudre, les incendies, les épidémies, les crues ou la chute d'un autre arbre. Des facteurs inhérents à l'arbre tels que la vieillesse, la maladie, les insectes ou un mauvais enracinement peuvent également en être à l'origine.

Les dommages causés par le vent se déclinent en trois classes, soit :

- légère : de 1 % à 33 % des tiges sont renversées;
- modérée : de 34 % à 66 % des tiges sont renversées;
- grave : de 67 % à 100 % des tiges sont renversées.

Notons que les tiges renversées se définissent comme étant des tiges penchées dont l'inclinaison est supérieure à 30° par rapport à la verticale ou rabattues au sol.

1.2 Dates et périodes

Les chablis découlent d'événements ponctuels et imprévisibles, autant en termes de fréquence, d'étendue que de sévérité des dommages.

Dans le présent cas, le chablis est attribuable à des vents violents survenus en décembre 2022.

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique aux secteurs du domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune dans la région écologique des collines des moyennes Appalaches de l'UA 011-71, qui remplissent les critères d'admissibilité reconnus. La localisation de la perturbation est illustrée à l'annexe 1.

1.4 Envergure des dégâts

Le chablis a été aperçu pour la première fois par des partenaires, entre autres les acériculteurs, ainsi que le personnel et les clients des territoires fauniques structurés de l'unité de gestion du Grand-Portage lors de sorties en forêt au cours de l'hiver. La finalisation des contours a été réalisée à l'aide de l'imagerie satellitaire de juin 2023. La superficie totale visée par le présent plan d'aménagement spécial est de 433,03 ha.

1.5 Gravité

L'imagerie satellitaire qui a été transmise par la Direction de la protection des forêts (DPF) présente l'ensemble des superficies dans lesquelles plus de 25 % des tiges sont renversées. La précision de cette source d'information ne nous permet pas de distinguer les autres classes de dommages. Le tableau suivant présente les superficies affectées selon les classes de dommages décrites à la section 1.1.

Tableau 1 – Répartition (ha) selon les classes de dommages

Classe de dommages	Superficie (ha)
Total (de 25 % à 100 % de tiges renversées)	433,03

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les caractéristiques des terrains affectés et identifiés dans le plan d'aménagement spécial sont présentées dans le tableau qui suit. Ces surfaces sont toutes accessibles pour les opérations forestières et récupérables, c'est-à-dire à l'extérieur des usages forestiers sans récolte, des pentes fortes, etc.

Tableau 2 – Répartition (ha) selon les végétations potentielles

Végétation potentielle	Superficie (ha)	Proportion (%)
FE3 - Érablière à bouleau jaune	3,43	0,8
MS1 - Sapinière à bouleau jaune	258,80	59,8
MS2 - Sapinière à bouleau à papier	105,05	24,3
RC3 - Cédrière tourbeuse à sapin	16,37	3,8
RS1 - Sapinière à thuya	31,66	7,3
RS2 - Sapinière à épinette noire	14,72	3,4
RS5 - Sapinière à épinette rouge	3,00	0,7
Total	433,03	100

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions ainsi que le marché libre sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre

Numéro de GA	Nom du bénéficiaire	Répartition (%)	Volume ¹ SEPM (m ³)	Volume ² FD (m ³)	Volume ³ PEU (m ³)	Volume ⁴ THO (m ³)
55	Bégin & Bégin inc.	1		10 700		
59	Groupe Lebel inc. (Saint-Joseph-de-Kamouraska)	3	33 350			
61	Groupe Lebel inc. (Biencourt)	2	20 550			
63	Les Bardeaux Lajoie inc.	1				9 850
68	Cascades Canada ULC	5		34 650	22 200	
69	Charbon de Bois-Franc Basques inc.	1		13 950		
70	Groupe Lebel inc. (Dégelis)	10	100 950			
72	Groupe NBG inc.	2			22 500	
73	Groupe Lebel inc. (Vallée-des-Lacs)	7	70 050			
85	Multi Cèdre Itée	1				8 450
87	Lulumco inc.	7	73 650			
88	Bois d'œuvre Cedrico inc.	13	138 100			
91	Groupe Lebel inc. (Price)	10	101 550			
108	Uniboard Canada inc.	5		55 100		
226	Compagnie de Placage Mégantic inc.	0		500		
350	Entreprises Sappi Canada inc.	5		27 450	21 500	
434	Scierie de la Vallée	1		7 350		
451	Bois CFM inc.	2			16 100	
	Sous-total BGA		538 200	149 700	82 300	18 300
411	PRAU Listuguj	2	20 000			
421	PRAU Municipalité de Mont-Carmel	0	2 800			
	Sous-total PRAU		22 800	0	0	0
s.o.	Autres destinataires					
s.o.	Bureau de mise en marché des bois	21	155 150	42 750	16 000	5 350
	Sous-total BMMB		155 150	42 750	16 000	5 350
Total			716 150	192 450	98 300	23 650

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Feuillus durs (érables et bouleaux)

³ Peupliers

⁴ Thuyas occidentaux

La méthode de répartition des volumes a été convenue par consensus par les BGA de la région. Leur décision a été transmise par écrit au Ministère le 2 octobre 2023. De plus, il y a un détenteur de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois touché par le plan spécial.

3. Matière ligneuse affectée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières affectées sont les mêmes que les strates forestières à récupérer et elles sont détaillées à la section 4.2.

3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

La matière ligneuse affectée est la même que celle à récupérer et elle est présentée à la section 4.3.

3.3 Qualité des bois

Selon les informations disponibles, les secteurs touchés sont toujours dans une fenêtre propice à la récupération, autant pour le bois de sciage que pour celui destiné à la pâte. Toutefois, le temps qui s'écoule entre le moment où les tiges ont été renversées et le moment de leur récolte indique l'urgence d'agir, car plus le temps s'allonge, plus la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

L'utilisation de l'imagerie satellitaire a permis d'identifier les surfaces à récupérer et de les catégoriser selon les dommages apparents (voir la section 1.1). Rappelons que les principes de planification en chantier ont été mis en application lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial, notamment en optimisant la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.), mais aussi pour réduire le phénomène selon lequel les superficies affectées s'agrandissent encore.

Les volumes de récolte prévus ne dépassent pas les volumes prévus au calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement 011-71.

L'aide financière sera versée pour toutes les superficies identifiées dans le plan puisque les données reçues par la DPF ne nous permettent pas de distinguer les classes de dommages. L'aide financière sera versée pour toute superficie dans laquelle plus de 25 % des tiges sont renversées.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 1.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	0,03	0,03	0,06
	50 ans, JIN, JIR	11,22	0	11,22
	70 ans ou plus, VIN, VIR	36,48	1,29	37,77
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	59,33	0,18	59,51
	50 ans, JIN, JIR	101,10	0	101,10
	70 ans ou plus, VIN, VIR	197,43	5,80	203,23
Autres résineux	30 ans	0,95	0	0,95
	50 ans, JIN, JIR	1,30	0,61	1,91
	70 ans ou plus, VIN, VIR	12,52	1,34	13,86
Feuillus	30 ans	3,01	0	3,01
	50 ans, JIN, JIR	0,14	0	0,14
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0,27	0	0,27
Total				433,03

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équien de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équien de structure irrégulière

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer

Groupes d'essences ou essences	Volume brut (m ³)
SEPM ¹	64 748
FD ²	14 049
PEU ³	4 506
THO ⁴	7 696
Total	90 999

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Feuillus durs (érables et bouleaux)

³ Peupliers

⁴ Thuyas occidentaux

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est intégré à la planification annuelle, aucune modalité relative aux volumes non récupérés n'est prévue.

4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie aux sections 3.3 et 4.1, nous pouvons présumer qu'en moyenne, nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération, autant pour le bois de sciage que pour celui destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire indiquent l'urgence d'agir, car par endroits nous nous approchons de la période où la récupération du bois de sciage serait marginale.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

5.1 Consultation des communautés autochtones

Une consultation des membres de la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekek a eu lieu du 3 août 2023 au 1^{er} septembre 2023. Aucun commentaire n'a été émis.

5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

Une consultation des membres de la TLGIRT a eu lieu du 3 août 2023 au 1^{er} septembre 2023. Aucun commentaire n'a été émis.

5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune

Une consultation de la Direction de la faune (DGFa) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a eu lieu du 3 août 2023 au 1^{er} septembre 2023. Des commentaires ont été émis.

Lac à touladis vulnérables

La DGFa a demandé que les mesures de protection exposées dans le document « Sites fauniques d'intérêt - Secteur des opérations régionales du Bas-Saint-Laurent » soient respectées.

Le plan respecte les mesures présentées dans le document.

Ravages de cerfs de Virginie

La DGFa mentionne que plusieurs coupes sont localisées dans les aires de confinement du cerf de Virginie et que ces coupes sont en sus de celles prévues dans les plans d'aménagement de ravages 2023-2028.

La Direction de la gestion des forêts (DGFo) a échangé avec la DGFa et la planification du plan a été modifiée afin de tenir compte de certains des enjeux présentés.

La DGFa a accepté les modifications proposées.

5.4 Consultation publique

L'ampleur des chablis dans la région représente plusieurs années de récolte. Cette quantité démesurée de volumes à récupérer démontre l'urgence d'intervenir rapidement dès cet automne afin d'éviter la perte de bois. Les opérations de récolte dans les forêts non perturbées doivent rapidement être tournées vers les peuplements affectés par le chablis avant l'arrivée des premières neiges.

Pour ces raisons, le plan n'a pas été soumis à une consultation publique, comme le prévoit l'article 61 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1) : « [...] Toutefois, un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois. [...] »

La DGFo a cependant procédé à une consultation des communautés autochtones, à des consultations dirigées auprès des membres des TLGIRT ainsi que de la DGFa du MELCCFP. Les organismes consultés sont ceux mentionnés aux points 5.1, 5.2 et 5.3.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

7. Conditions spéciales de réalisation

7.1 Modalités de rétention

La récolte dans les secteurs visés par le plan d'aménagement spécial doit être planifiée selon l'approche d'aménagement écosystémique, laquelle vise à maintenir l'intégrité écologique des forêts perturbées par le maintien d'une représentativité adéquate ainsi que par la mise en place de mesures visant à atténuer les effets de la récupération dans les secteurs coupés.

Voici les modalités de rétention retenues à l'échelle du chantier :

- maintenir au moins 30 % de forêt résiduelle dont la probabilité de persistance est la plus élevée possible;
- répartir la forêt résiduelle (forêt de 7 m ou plus de hauteur) dans les chantiers de récupération sous une variété de formes (blocs, fragments ou lisières boisées riveraines);
- à l'exception des coupes avec réserve de semenciers, effectuer des coupes à rétention variable avec des legs biologiques par îlots (5 % volume/superficie) pour l'ensemble des coupes totales prévues dans le plan de plus de 20 ha d'un seul tenant;
- dans les coupes de plus de 100 ha d'un seul tenant, maintenir un bloc d'au moins 5 ha sans traitement.

7.2 Modalités d'intervention

En vertu de la LADTF, le Ministère détermine les conditions pour réaliser le plan d'aménagement spécial, et ce, malgré les normes d'intervention forestière applicables avant la perturbation.

Les modalités de récolte du plan spécial dérogent aux modalités du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF) suivantes :

- l'article 8 (lisière boisée le long d'un chemin désigné comme corridor routier);
- l'article 52 (lisière boisée dans les aires de confinement du cerf de Virginie);
- l'article 58 (interventions dans les aires de confinement du cerf de Virginie).

Les autres articles du RADF sont respectés, y compris les affectations et les usages forestiers.

7.3 Matière ligneuse utilisable, bois secs et sains

Tous les bois du plan spécial correspondant aux articles 151 et 152 du RADF faisant référence à la matière ligneuse utilisable doivent être récupérés, sauf ceux indiqués à la section 7.1 relativement à la rétention. De plus, comme le prévoit l'article 152, une entente particulière concernant les bois non désirés peut être conclue avant le début des opérations entre le ou les bénéficiaires de secteurs du plan d'aménagement spécial et l'unité de gestion du Bas-Saint-Laurent. Cette entente devra respecter les directives contenues dans la fiche d'orientation ministérielle Matière ligneuse non utilisée (MLNU). Pour les secteurs octroyés en vertu d'un appel d'offres du BMMB, les conditions relatives à l'entente seront inscrites dans le contrat souscrit entre l'acheteur et le BMMB.

Les bois secs et sains peuvent être récoltés. Pour être considérés comme secs et sains, les bois doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être du sapin baumier ou de l'épinette;
- avoir une cime complètement défoliée (aucun feuillage);
- avoir la fibre du bois sèche, mais présenter des caractéristiques qui rendent le bois propre à la transformation.

Les bois sur lesquels croissent des champignons, minés par des galeries d'insectes (longicornes, scolytes, etc.) ou présentant tout autre indice visible rendant la bille impropre au sciage pourront être laissés sur le parterre. Cette distinction est essentielle dans un contexte de récupération de tiges dégradées par le chablis.

8. Remise en production

La remise en production des peuplements récupérés sera réalisée dans le cadre des travaux courants jusqu'à ce que les superficies prévues dans la stratégie d'aménagement soient atteintes. Seules les superficies dont la régénération naturelle est déficiente seront reboisées.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 6 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Numéro de GA	Nom du bénéficiaire	Répartition (%)	Volume brut ¹ SEPM (m ³)	Volume brut ² FD (m ³)	Volume brut ³ PEU (m ³)	Volume brut ⁴ THO (m ³)
55	Bégin & Bégin inc.	2.9		2 661		
63	Les Bardeaux Lajoie inc.	8.3				7 517
68	Cascades Canada ULC	14.1		10 640	2 223.5	
70	Groupe Lebel inc. (Dégelis)	64.4	58 603			
72	Groupe NBG inc.	2.4			2 223.5	
421	PRAU Municipalité de Mont-Carmel	3.1	2 800			
s.o.	Bureau de mise en marché des bois	4.8	3 345	748	59	179
Total		100	64 748	14 049	4 506	7 696

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Feuillus durs (érables et bouleaux)

³ Peupliers

⁴ Thuyas occidentaux

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés par le présent plan, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

Il n'y a pas d'ententes spéciales. Le détail des ententes est présenté à l'annexe 2.

11. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés par le présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois du chablis et seront associés à un numéro d'aide financière.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de l'UA 011-71 pour la saison 2023-2024 est évaluée en fonction des volumes récoltés admissibles. L'ensemble des superficies est localisé dans la zone 153; le taux est de 3,12 \$/m³. Le taux est de 1,30 \$/m³ pour le BMMB.

On prévoit, pour la saison 2023-2024, la récolte de 90 999 m³ admissibles à de l'aide financière. L'aide totale pour la saison s'élève à 276 034 \$ (arrondi à la dizaine près).

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 3.

13. Modification du plan

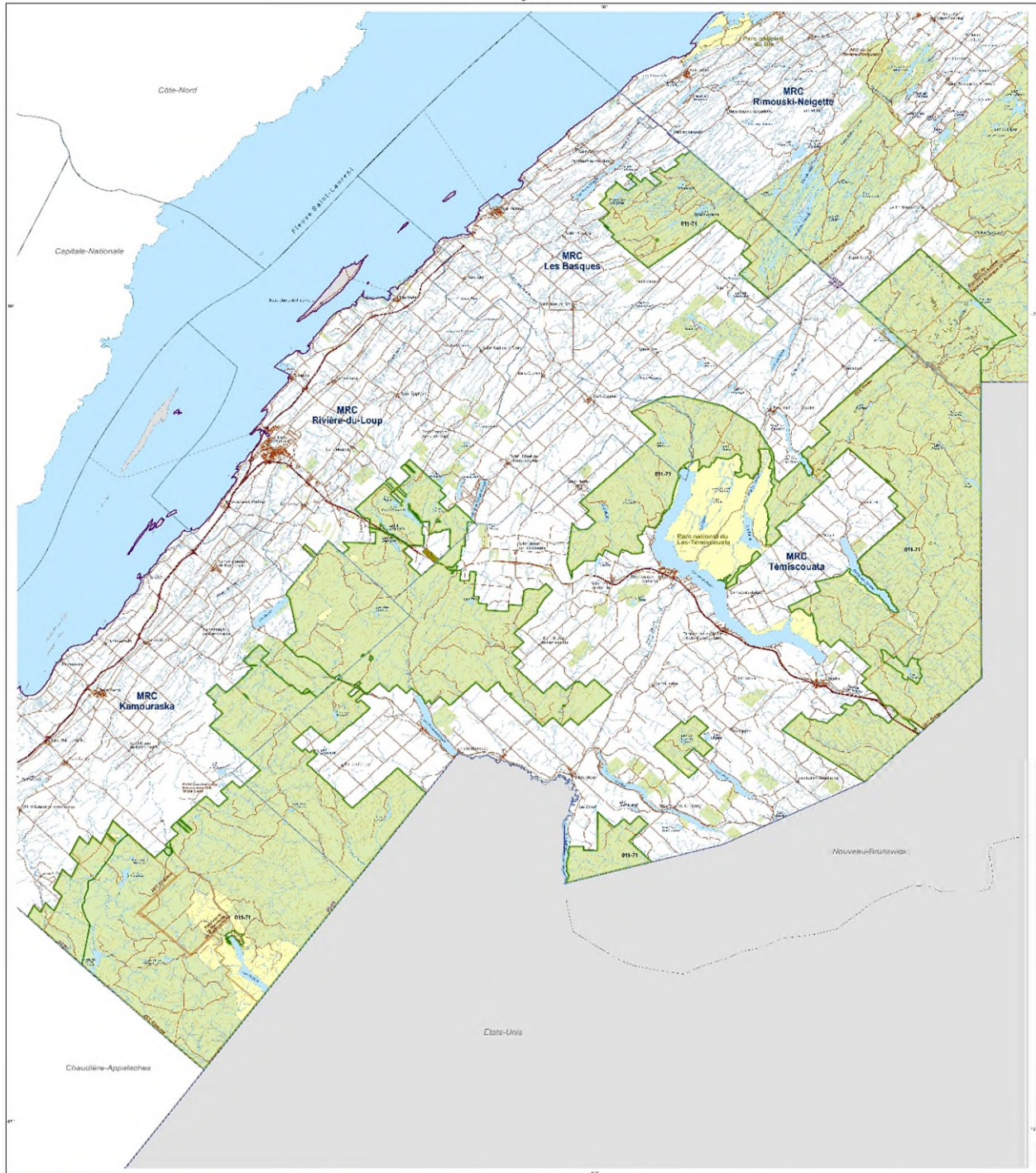
Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible sur la page suivante.

Annexe 1 – Localisation de la perturbation

Plan d'aménagement spécial chablis 2023-2024
Unité d'aménagement 011-71



Perturbation des secteurs d'intérêt
011-71 - Aménagement spécial 2023-2024
 011-71 - Perturbation des secteurs d'intérêt
 011-71 - Perturbation des secteurs d'intérêt

Continuité par les forêts
 011-71 - Continuité par les forêts
 011-71 - Continuité par les forêts

Titre
 011-71 - Titre
 011-71 - Titre

Météorologie
 011-71 - Météorologie
 011-71 - Météorologie

Sources
 011-71 - Sources
 011-71 - Sources



Annexe 2 – Ententes spéciales

Il n'y a pas d'ententes spéciales.

Annexe 3 – Détail du calcul de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Nom du bénéficiaire ⁷	Zone de tarification	Taux ⁵ d'aide (\$/m ³)	Volume brut ¹ SEPM (m ³)	Volume brut ² FD (m ³)	Volume brut ³ PEU (m ³)	Volume brut ⁴ THO (m ³)	Total ⁶ \$
Bégin & Bégin inc.	153	3,12		2 661			8 300
Les Bardeaux Lajoie inc.	153	3,12				7 517	23 450
Cascades Canada ULC	153	3,12		10 640	2 223,5		40 130
Groupe Lebel inc. (Dégelis)	153	3,12	58 603				182 840
Groupe NBG inc.	153	3,12			2 223,5		6 940
PRAU Municipalité de Mont-Carmel	153	3,12	2 800				8 740
Bureau de mise en marché des bois	153	1,30	3 345	748	59	179	5 630
Total			64 748	14 049	4 506	7 696	276 030

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Feuillus durs (érables et bouleaux)

³ Peupliers

⁴ Thuyas occidentaux

⁵ Taux 2023-2024 du Bureau de mise en marché des bois pour l'aide financière pour les chablis

⁶ Arrondi à la dizaine près

⁷ Pour les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement : volume total par groupes d'essences des secteurs où des volumes sont admissibles à l'aide financière et, pour les enchères (Bureau de mise en marché des bois), ceux où certaines essences sont à taux minimal.

*Ressources naturelles
et Forêts*

Québec 